

**Assemblée générale**

Distr. générale
15 juillet 2002
Français
Original: espagnol

Cinquante-septième session

Point 111 b) de la liste préliminaire*

Questions relatives aux droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

**Lettre datée du 11 juillet 2002, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent du Mexique
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport final de la réunion d'experts consacrée à la Convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés, qui s'est tenue à Mexico du 11 au 14 juin 2002.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre du point 111 b) de la liste préliminaire, de sorte que le Comité spécial chargé d'examiner des propositions en vue de l'élaboration de ladite convention puisse être saisi du rapport pendant la réunion qu'il tiendra du 29 juillet au 9 août 2002.

Le Représentant permanent du Mexique
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Adolfo Aguilar **Zinser**

* A/57/50/Rev.1.



**Rapport de la réunion d'experts
consacrée à la convention internationale globale et intégrée
pour la promotion et la protection des droits et de la dignité
des handicapés (Mexico, 11-14 juin 2002)**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Résultats de la réunion	3
III. Recommandations issues de la réunion	4
A. Nouveau projet d'éléments d'une convention	4
B. Principes pour l'élaboration d'une future convention	18
C. Directives pour l'élaboration d'une convention : Quels droits doivent être consacrés par la convention?	20
D. Thèmes prioritaires	25
IV. Organisation des travaux	30
Séance inaugurale	30
Organisation des travaux de la réunion	31
Résumé des délibérations	32
Séance de clôture	34
V. Action future	35
Annexes	
Liste des documents	36
Liste des participants	38

I. Introduction

Le Programme d'action de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée comporte une initiative du Mexique tendant à ce que l'Assemblée générale envisage l'élaboration d'une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés.

Dans le discours qu'il a prononcé lors du débat général de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, le Président des États-Unis du Mexique, M. Vicente Fox, a engagé la communauté internationale à accorder un rang de priorité élevé à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, réaffirmant la volonté de son pays de jouer un rôle de premier plan s'agissant de promouvoir un programme de développement, de lui imprimer un nouvel élan et d'y consacrer des moyens plus conséquents pour s'acquitter des engagements souscrits dans la Déclaration du Millénaire.

Il a également fait observer que les sociétés devaient participer pleinement ensemble à la concrétisation des possibilités offertes par la mondialisation et à la répartition équitable de ses fruits et que tous les citoyens devaient participer à ces entreprises, car il était impossible de construire un monde plus juste si certains groupes restaient marginalisés.

C'est pourquoi le Mexique a saisi l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session d'une proposition tendant à la création d'un comité spécial chargé de rédiger une convention internationale visant à promouvoir et protéger les droits et la dignité des handicapés.

Cette proposition a été adoptée par l'Assemblée générale par sa résolution 56/168 portant création du Comité spécial chargé « d'examiner des propositions en vue d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés en tenant compte de l'approche intégrée qui sous-tend le travail effectué dans les domaines du développement social, des droits de l'homme et de la non-discrimination ».

La résolution demande également aux États d'organiser, en coopération avec les organes et organismes compétents du système des Nations Unies, des réunions ou séminaires régionaux afin de contribuer aux travaux du Comité spécial en faisant des recommandations sur la teneur de la convention internationale et les dispositions concrètes qui devraient y figurer.

II. Résultats de la réunion

La réunion consacrée à une convention internationale globale intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés (Mexico, 11-14 juin 2002) a été organisée conjointement par le Gouvernement mexicain, avec le concours du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU, et le Bureau régional de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) au Mexique.

À cette occasion, 44 spécialistes des législations, politiques et programmes en faveur des handicapés, ainsi que 80 représentants de gouvernements et membres de la communauté des organisations non gouvernementales du Mexique et d'autres

pays étaient saisis du projet de dispositions à insérer dans une convention internationale, présenté par le Gouvernement mexicain, ainsi que des communications écrites de différents experts.

Pendant la réunion, les participants ont examiné des questions liées à une convention sur les droits et la dignité des handicapés, notamment ses objectifs et définitions, ainsi que les préoccupations particulières des handicapés dans le domaine des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, et les mesures à prendre en vue de la mise en oeuvre de la Convention. De même, les experts ont examiné les options possibles pour le suivi de la réunion et ont formulé des recommandations à l'intention du Comité spécial qui se réunira du 29 juillet au 9 août 2002 au Siège de l'ONU à New York.

Les experts se sont félicités de l'initiative mexicaine en vue d'une nouvelle convention globale et intégrée sur les droits et la dignité des handicapés à laquelle ils ont pleinement souscrit. Ils ont souligné l'importance qu'il y a de voir des handicapés et les représentants de leurs organisations participer activement à l'élaboration d'une convention. Les experts ont de même salué la volonté du Gouvernement mexicain de travailler en étroite collaboration avec la communauté des organisations non gouvernementales aux niveaux international, régional et national et l'ont invité à poursuivre et approfondir le dialogue et la coopération par tous les moyens possibles, notamment par l'Internet et les réseaux qui seront créés en conséquence de la réunion.

III. Recommandations issues de la réunion

À l'issue des travaux de la réunion, le Gouvernement mexicain s'est engagé à élaborer un nouveau projet de dispositions à insérer dans la convention à partir des observations, propositions et contributions des participants. De même, en partant des débats généraux consacrés aux objectifs et éléments d'une future convention, les participants sont convenus d'adopter les documents relatifs aux principes d'une future convention et les directives relatives à la rédaction de la convention, présentés ci-après :

A) Nouveau projet d'éléments d'une convention

Éléments à insérer dans une future convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés (proposition présentée par le Mexique)

Préambule

Les États Parties à la présente Convention,

a) Réaffirmant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

b) Considérant que la Charte des Nations Unies réaffirme la valeur de la personne humaine fondée sur les principes de la dignité et de l'égalité inhérents à tout être humain, et résolu à promouvoir le progrès social et de meilleures conditions de vie dans le contexte élargi de la liberté;

c) Conscients que les Nations Unies ont proclamé et reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés énoncés dans lesdits instruments, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation;

d) Conscients également que la discrimination contre toute personne pour cause d'invalidité constitue une violation des principes d'égalité des droits et de respect de la dignité humaine et entrave la participation, sur un pied d'égalité, des personnes handicapées à la vie sociale, économique, politique et culturelle;

e) Tenant compte des instruments, déclarations, normes et programmes internationaux et régionaux adoptés en vue de promouvoir les droits de l'homme et la non-discrimination contre les personnes handicapées, notamment le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées de 1982, la Déclaration des droits du déficient mental de 1971, la Déclaration sur les droits des personnes handicapées de 1975, les Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et l'amélioration des soins de santé mentale de 1991, les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés de 1993, la Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées de 1999, ainsi que les textes et instruments pertinents adoptés par des institutions spécialisées, notamment la Convention No 159 de l'Organisation internationale du Travail concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées de 1983;

f) Réaffirmant les conclusions des grandes conférences et sommets de l'Organisation des Nations Unies et de leurs réunions d'examen respectives, en particulier celles qui concernent la promotion des droits et du bien-être des personnes handicapées sur la base de l'égalité et de la participation;

g) Notant avec satisfaction l'influence cruciale exercée par les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés sur la promotion, la formation et l'évaluation des politiques, plans, programmes et initiatives mis en oeuvre aux niveaux national, régional et international pour favoriser l'égalisation des chances des handicapés par les intéressés eux-mêmes, en leur nom et avec eux;

h) Soulignant le lien qui existe entre la présente Convention et les protocoles et autres instruments relatifs aux droits de l'homme ainsi que l'utilité des Règles pour l'application des dispositions de la présente Convention;

i) Considérant que les efforts déployés par les gouvernements, les organes et organismes compétents des Nations Unies et les organisations non gouvernementales depuis l'adoption du Programme d'action mondial (1983-1992) pour renforcer la coopération, favoriser l'intégration, améliorer la connaissance et la prise de conscience des problèmes liés aux incapacités, n'ont pas suffi à mettre fin aux violations et à la discrimination dont font l'objet les personnes handicapées dans différentes régions du monde;

j) Conscients que, pour assurer l'égalité des chances des personnes handicapées, il faut leur garantir la possibilité d'exercer les droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels consacrés par les protocoles internationaux et les

autres instruments relatifs aux droits de l'homme ainsi que l'accès au milieu physique;

k) Soulignant la responsabilité qui incombe aux États d'éliminer les obstacles à la pleine intégration et à la pleine participation sur un pied d'égalité des personnes handicapées susceptibles de subir des formes multiples ou aggravées de discrimination à tous les aspects de la vie sociale, économique, culturelle et politiques;

l) Préoccupés par l'existence de situations sociales qui contribuent à accroître l'incidence de l'invalidité, notamment l'extrême pauvreté, l'absence de soins de santé, la violence au foyer et à l'extérieur, les accidents, l'alcoolisme et la toxicomanie, la mauvaise administration des traitements médicaux, les violations systématiques des droits de l'homme, le manque de soins appropriés pour les personnes âgées et les conflits armés;

m) Déterminés à prendre les mesures nécessaires pour réduire les causes qui engendrent ou aggravent certaines incapacités;

n) Conscients qu'il importe de relever le niveau de développement et la qualité de vie de la population mondiale et d'oeuvrer en vue du renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

o) Conscients du mouvement mondial en faveur des personnes handicapées et des efforts entrepris par les organisations et leurs représentants en vue de sensibiliser l'opinion aux droits des personnes handicapées;

p) Motivés par les principes de dignité et d'égalité inhérents à l'être humain et par les valeurs de dignité, d'indépendance, d'égalité des chances et de solidarité avec les personnes handicapées;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

L'objet de la présente Convention est :

a) De reconnaître, garantir, promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées;

b) D'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées, aussi bien dans leur vie privée que dans la vie publique;

c) De promouvoir l'autonomie et l'indépendance des personnes handicapées et de favoriser leur pleine participation à la vie économique, sociale, culturelle et politique sur un pied d'égalité;

d) De favoriser de nouvelles formes de coopération internationale en appui aux efforts entrepris à l'échelon national en faveur des personnes handicapées et de réaliser les objectifs de la présente Convention.

Article 2

Aux fins de la présente Convention :

a) On entend par « incapacité », une déficience physique, mentale (psychique) ou sensorielle, permanente ou temporaire, qui limite l'aptitude à exercer

une ou plusieurs activités essentielles de la vie quotidienne et qui peut être causée ou aggravée par l'environnement économique et social;

b) On entend par « discrimination à l'égard des personnes handicapées » toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur une incapacité, une incapacité passée, une séquelle d'une ancienne incapacité ou la perception d'une incapacité présente ou passée qui produit l'effet ou a pour effet d'empêcher ou d'annuler la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, par les personnes handicapées, de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales.

Article 3

Les États Parties s'engagent à adopter des mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif et autres pour réaliser les objectifs de la présente Convention. À cette fin, ils s'engagent à :

1. Incorporer dans leur législation des politiques et programmes visant à favoriser la pleine participation des personnes handicapées;
2. Adopter les mesures nécessaires pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées et promouvoir et protéger l'exercice de leurs droits, notamment les mesures suivantes :
 - a) Consacrer dans leur législation nationale le principe de l'égalité et de la non-discrimination pour tous et abroger ou modifier toute loi contraire à ce principe;
 - b) Prendre des mesures pour prévenir et sanctionner toute pratique discriminatoire à l'égard des personnes handicapées;
 - c) Faire en sorte que les droits visés par la présente Convention et les autres instruments internationaux bénéficient de la protection juridique des tribunaux nationaux;
 - d) Prendre, dans le cadre de la législation nationale, les mesures positives nécessaires pour promouvoir l'autonomie et l'indépendance des personnes handicapées et permettre leur pleine participation, sur un pied d'égalité, à toutes les activités économiques, sociales, culturelles et politiques;
3. Tenir compte, lors de l'élaboration et de l'évaluation des lois et politiques concernant les personnes handicapées, de la situation et des besoins particuliers de ces personnes et assurer la pleine participation des personnes handicapées et de leur famille;
4. Favoriser la réalisation de recensements nationaux des personnes handicapées et de leur situation en matière d'accès aux services publics, de réadaptation, d'éducation et d'emploi.

Article 4

1. Afin de garantir l'égalité des droits et des possibilités aux personnes handicapées, les États Parties favorisent notamment l'adoption de mesures positives ou compensatoires.
2. Les États Parties s'engagent à adopter des mesures propres à protéger les personnes handicapées particulièrement vulnérables.

Article 5

Les États Parties favorisent le changement des stéréotypes, des caractéristiques socioculturelles, des pratiques coutumières ou autres de nature à empêcher les personnes handicapées ou leur famille d'exercer leurs droits. À cette fin, les États Parties s'engagent à :

1. Adopter des mesures pour sensibiliser la société aux droits et aux besoins des personnes handicapées, notamment en mettant en place des programmes d'information à tous les niveaux de l'enseignement classique;
2. Encourager les médias à montrer une image positive et non stéréotypée de personnes handicapées et de leur famille;
3. Garantir la participation des organisations de personnes handicapées à la mise en oeuvre de ces mesures;
4. Entreprendre des campagnes d'information pour sensibiliser la société et dispenser des cours de formation concernant les droits visés dans la présente Convention à l'intention des fonctionnaires.

Article 6

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de circuler librement et d'avoir accès au milieu physique pour assurer leur autonomie, leur indépendance et leur pleine participation à toutes les activités.

2. Les États Parties adoptent des lois ou des mesures pour faire en sorte :

a) Que les infrastructures urbaines, les services publics et les installations à l'usage du public soient adaptés afin de favoriser l'accès, l'utilisation et la circulation des personnes handicapées;

b) Que les véhicules et les services de transport public permettent l'accès et la mobilité des personnes handicapées;

c) Que soient mis en place les dispositifs, indications et moyens de communication de base propres à assurer la libre circulation des personnes handicapées et leur accès à tous les services publics dont bénéficie la population;

d) Que la construction et l'adaptation des logements soient conformes à la législation régissant l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 7

Les États Parties favorisent l'accès des personnes présentant des incapacités sensorielles à différentes formes de communication parallèles et encouragent l'exercice des droits linguistiques des personnes utilisant ces formes de communication.

Article 8

Les États Parties s'engagent à garantir le droit à l'information des personnes handicapées, quelle que soit leur incapacité. À cette fin, ils adoptent notamment des mesures visant à :

1. Rendre accessibles les services d'information grâce aux technologies appropriées;
2. Encourager les médias à rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées;
3. Organiser des campagnes d'information pour sensibiliser la population aux droits fondamentaux des personnes handicapées et aux moyens par lesquels elles peuvent exercer ces droits.

Article 9

Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées sont particulièrement vulnérables à différentes formes de violence ainsi qu'à la torture et aux autres traitements et peines inhumains ou dégradants dans la vie publique comme privée. Ils s'engagent par conséquent à respecter la dignité et l'intégrité des personnes handicapées.

Article 10

1. Les États Parties s'engagent à faire respecter les droits fondamentaux des personnes handicapées dans toutes les procédures judiciaires et, par conséquent, à :
 - a) Assurer gratuitement une aide judiciaire et des services d'interprétation ou de traduction à toutes les personnes handicapées;
 - b) Interdire toute forme de discrimination pendant les procédures judiciaires ou l'exécution d'une peine d'emprisonnement;
 - c) Faire de tout acte de discrimination à l'égard de personnes handicapées une infraction criminelle grave;
 - d) Faire en sorte que des services de protection soient fournis aux personnes handicapées victimes de crime et que des mesures soient prises en vue de leur indemnisation.
2. Les États Parties adoptent des mesures pour se conformer aux présentes dispositions, y compris la sensibilisation et la formation de fonctionnaires chargés de l'application des lois et de l'administration de la justice eu égard aux droits visés par la présente Convention.

Article 11

Les États Parties reconnaissent les droits politiques des personnes handicapées et s'engagent à prendre des mesures pour garantir leur pleine participation à la vie politique en adoptant notamment les mesures suivantes :

1. Garantir l'exercice, par les personnes handicapées, du droit au suffrage universel par bulletin secret et, à cette fin, prévoir dans les mécanismes électoraux l'utilisation d'instruments et de technologies spécialisées adaptés à tous les types d'incapacité;
2. Garantir le droit à l'information des personnes handicapées de sorte à leur permettre de participer à la prise des décisions et à la conduite des affaires politiques.

3. Encourager la présence, sur un pied d'égalité, des personnes handicapées dans les postes électifs, les partis politiques, les organisations sociales et l'administration publique;
4. Garantir le droit des personnes handicapées à la liberté d'assemblée et leur droit de constituer des organisations propres;
5. Encourager la participation des personnes handicapées et de leurs organisations à l'élaboration des politiques gouvernementales relatives à l'incapacité.

Article 12

1. Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées ont droit à une éducation de qualité propre à favoriser leur développement intégral, leur indépendance et leur participation, sur un pied d'égalité, à la vie publique et privée.
2. Les États Parties tiennent compte des besoins des personnes handicapées en matière d'éducation dans les politiques, plans et programmes d'éducation nationale et dégagent les ressources nécessaires pour assurer leur insertion dans le système d'enseignement classique.
3. Les États Parties s'engagent à introduire d'autres méthodes d'enseignement de qualité comportant des programmes d'enseignement classique à l'intention des personnes handicapées qui souhaitent participer à un autre système d'éducation, notamment les systèmes d'écoles intégrées, spécialisées ou d'enseignement libre ainsi que les systèmes d'enseignement interactif.

Pour réaliser les objectifs susmentionnés, les États Parties s'engagent à :

- a) Faire en sorte que les étudiants handicapés disposent des informations concernant les différents types d'enseignement disponibles afin d'exercer leur droit d'opter pour le type d'enseignement de leur choix;
- b) Assurer aux personnes handicapées un enseignement public gratuit, dispensé par différentes méthodes et à tous les niveaux, en donnant la priorité aux personnes les plus vulnérables;
- c) Fournir les ressources humaines spécialisées et la formation nécessaire pour appuyer l'enseignement des personnes handicapées par des méthodes de type classique et autres, et promouvoir la formation et le recrutement d'enseignants, d'instructeurs et de spécialistes handicapés;
- d) Intégrer les technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement;
- e) Faire en sorte que les programmes de type classique bénéficiant des adaptations nécessaires servent de référence à l'éducation des personnes handicapées dans d'autres modes d'enseignement et que les spécialistes et personnes handicapées ainsi que leur famille y participent;
- f) Veiller à ce que les étudiants handicapés reçoivent le matériel, l'assistance technique et l'équipement didactique leur permettant de participer aux activités scolaires et extrascolaires;
- g) Permettre aux étudiants handicapés de bénéficier de bourses et d'autres ressources financières.

Article 13

Les États Parties favorisent l'accès des personnes handicapées aux services médicaux et de réadaptation nécessaires afin de garantir leur droit à la santé et de promouvoir leur autonomie et leur indépendance. À cette fin, les États Parties s'engagent à :

a) Faire en sorte que le personnel médical et infirmier ainsi que les autres spécialistes de la santé soient dûment qualifiés et aient accès aux technologies et aux modes de traitement appropriés des personnes handicapées;

b) Faire en sorte que les personnes handicapées puissent choisir leur traitement en leur fournissant les informations nécessaires à cette fin;

c) Faire en sorte que les personnes handicapées, en particulier les mères allaitantes, les enfants et les personnes âgées, reçoivent des soins médicaux de qualité dans le cadre du système de santé publique;

d) Veiller à ce que les personnes handicapées donnent leur consentement préalable avant de participer à tous travaux de recherche ou toute expérience médicale ou scientifique et que la recherche génétique et les progrès biomédicaux et biotechnologiques visent à améliorer leur condition;

e) Adopter les mesures nécessaires pour fournir aux personnes handicapées les services médicaux ainsi que les services de réadaptation et d'assistance nécessaires, notamment les suivants :

1. Le dépistage, le diagnostic et le traitement en temps voulu des incapacités;
2. Une assistance médicale et un traitement modernes, y compris le recours à de nouvelles technologies;
3. Les conseils ainsi que l'aide sociale et psychologique et toute autre forme d'assistance pour les personnes handicapées et leur famille;
4. La formation à la prise en charge personnelle, y compris en matière de mobilité, de communication et d'aptitudes nécessaires pour la vie quotidienne;
5. La fourniture de médicaments, une assistance technique en matière de mobilité et d'autres dispositifs spéciaux, le cas échéant;

f) Faire en sorte que les institutions publiques et privées de prestation de soins de santé, en particulier les institutions psychiatriques, soient contrôlées par les autorités chargées de la santé et des droits de l'homme afin que les conditions de vie et les traitements qui y sont administrés aux personnes handicapées respectent leurs droits fondamentaux et leur dignité.

Article 14

Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées le droit de travailler et de choisir librement leur profession et leur emploi et s'engagent à prendre toutes les mesures propres à favoriser leur participation sur le marché du travail dans un souci d'égalité et notamment à :

a) Veiller à ce que les contrats individuels ou collectifs et les réglementations en matière d'emploi offrent une protection aux personnes

handicapées s'agissant de leurs conditions d'embauche, d'avancement et de travail et garantir l'exercice de leurs droits en tant que travailleurs;

b) Interdire et éliminer toutes les dispositions ou pratiques discriminatoires qui limitent ou empêchent l'accès, le maintien ou la promotion des personnes handicapées sur le marché du travail;

c) Garantir aux personnes handicapées le droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale;

d) Promouvoir l'adoption de mesures positives qui aident les personnes handicapées à obtenir et conserver un emploi;

e) Encourager la formation, le perfectionnement et la mise à jour des compétences des travailleurs handicapés;

f) Encourager l'aménagement des agences de l'emploi, des horaires et des outils de travail de façon à les rendre accessibles aux personnes handicapées;

g) Proposer des incitations aux entreprises qui engagent des personnes handicapées et facilitent leur accès aux soins de santé et aux services de réadaptation;

h) Mener des campagnes de sensibilisation pour surmonter les attitudes négatives et préjugés à l'égard des travailleurs handicapés.

Article 15

Les États Parties s'engagent à annuler toutes les réglementations et éliminer toutes les pratiques qui limitent l'accès des personnes handicapées aux avantages sociaux et, pour ce faire, à :

a) Garantir que les systèmes de sécurité sociale et autres prestations en faveur de la population en général n'excluent pas les personnes handicapées, notamment en cas de chômage, de grossesse, de maladie, de vieillesse ou de retraite;

b) Élaborer des programmes et des mesures de sécurité sociale qui répondent aux besoins particuliers des personnes handicapées;

c) Prendre des mesures pour faciliter l'accès des personnes handicapées aux aides techniques et appuis nécessaires pour accroître leur autonomie et favoriser l'exercice de leurs droits;

d) S'assurer que le fait qu'elles n'aient pas un emploi officiel ou permanent n'empêche pas les personnes handicapées de bénéficier des services de sécurité sociale;

e) Encourager l'adoption de quotas de logements réservés aux personnes handicapées et à leur famille dans le cadre des programmes gouvernementaux;

f) Faire en sorte que les personnes qui aident ou soignent des personnes handicapées, notamment leurs proches, reçoivent une formation et des aides économiques suffisantes, notamment lorsqu'elles ont des revenus modestes;

g) Adopter des réglementations afin que les personnes handicapées ne soient pas victimes d'une discrimination au niveau de l'accès à la sécurité sociale et à l'assurance santé, publique ou privée.

Article 16

Les États Parties encouragent l'accès et la participation des personnes handicapées aux :

- a) Activités récréatives, culturelles et sportives, grâce à des aménagements qui facilitent l'utilisation des installations et des services;
- b) Activités sportives ordinaires et compétitions nationales et internationales;
- c) Bourses ou incitations spéciales encourageant les activités culturelles, artistiques et sportives.

Article 17

Les États Parties appuient la création ou, le cas échéant, le renforcement des institutions nationales conformes à leur système juridique qui veillent au respect des droits et de la dignité des personnes handicapées.

Article 18

Les États Parties conviennent de se consulter et de coopérer en vue de la mise en oeuvre des dispositions de la présente convention et de collaborer à la réalisation de ses objectifs. Pour ce faire, ils s'engagent à :

1. Élaborer des programmes qui facilitent l'application de la Convention, en s'appuyant sur les règles pour l'égalisation des chances des handicapés et les autres instruments de défense des droits de l'homme et de la dignité des personnes;
2. Échanger des données sur les derniers progrès de la recherche scientifique et la mise au point de technologies en vue du traitement, de la réadaptation des personnes handicapées et de l'élimination des obstacles à l'autonomie, à la vie indépendante et au plein exercice des droits de ces personnes, ainsi que de la création des capacités nationales nécessaires;
3. Échanger des informations sur les résultats des mesures et des lois adoptées en faveur des personnes handicapées et sur les pratiques optimales en la matière;
4. Favoriser l'examen des questions et les recherches d'intérêt commun, notamment sur les problèmes et les besoins particuliers des États Parties;
5. Encourager les cours, séminaires ou ateliers de formation et la recherche;
6. Promouvoir l'adoption de critères communs pour les méthodes de communication propres aux personnes souffrant d'une incapacité visuelle ou auditive;
7. Appuyer la reconnaissance des droits des personnes handicapées dans les programmes de travail des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que l'élaboration de programmes à leur intention;
8. Encourager l'élimination des obstacles à l'importation d'équipements et d'aides techniques destinés aux personnes handicapées.

Article 19

1. La Conférence des États Parties (appelée ci-après la Conférence) a pour objet :
 - a) D'évaluer le fonctionnement et l'état d'avancement de la Convention;
 - b) De promouvoir la coopération et l'entraide internationales, comme prévu à l'article qui précède;
 - c) D'envisager les recommandations et les propositions du Comité d'experts;
 - d) D'élaborer un rapport final sur les accords conclus dans le cadre de la Conférence et de le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La première Conférence sera convoquée par le Secrétaire général dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la Convention. Les réunions suivantes seront convoquées tous les trois ans, ou en cas de besoin, par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies.
3. La Conférence adopte son propre règlement intérieur qui dispose, entre autres, que :
 - a) Le quorum est constitué par les deux tiers des États Parties;
 - b) Les décisions de la Conférence sont prises à la majorité des voix des membres présents.
4. Les États non parties à la Convention, les institutions spécialisées et les organismes compétents du système des Nations Unies, organisations régionales et organisations non gouvernementales peuvent être invités à assister en qualité d'observateurs aux réunions comme prévu dans le Règlement intérieur.
5. Le Secrétaire général affecte les ressources, le personnel et les services nécessaires à la tenue des conférences des États Parties.

Article 20

Afin de suivre l'application de la présente Convention, il est créé un Comité d'experts sur les droits des personnes handicapées (appelé ci-après le Comité) qui a les fonctions suivantes :

1. Évaluer les rapports nationaux sur les progrès accomplis et les problèmes rencontrés dans l'application de la Convention présentés à intervalles réguliers par les États Parties;
2. Formuler des recommandations générales à l'intention des États Parties en vue de favoriser l'application de la Convention;
3. Inviter les institutions spécialisées, les autres organismes compétents et les organisations non gouvernementales à participer à l'examen des progrès faits dans l'application de la Convention;
4. Inviter les institutions spécialisées et les autres organes des Nations Unies à faire rapport sur l'application des dispositions de la présente Convention relevant de leur domaine d'activité

5. Recenser les domaines de coopération entre les États Parties et entre ceux-ci et les institutions spécialisées et les autres organes compétents afin de favoriser l'application des dispositions de la Convention. Pour ce faire, le Comité transmet ses recommandations à la Conférence;

6. Recommander la fourniture d'une assistance technique par les organes des Nations Unies à n'importe quel stade de l'examen du rapport ou lors de l'application de ses recommandations finales;

7. Présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies sur ses activités en application de la présente Convention et formuler des propositions et des recommandations fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des États Parties.

Article 21

1. Les États Parties s'engagent à soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.

2. Les rapports présentés par les États Parties doivent indiquer les progrès réalisés et les obstacles rencontrés dans l'accomplissement des obligations prévues par la présente Convention. Ils doivent également donner des précisions sur les difficultés que présente son application.

3. Les États Parties s'engagent à inclure dans leurs rapports périodiques un chapitre sur la situation des personnes souffrant d'incapacités multiples et les groupes de personnes handicapées susceptibles de faire l'objet d'une discrimination grave. Ils devront indiquer les mesures prises pour remédier à cette situation.

4. Les États Parties présentent leurs rapports au Comité pour examen dans un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention et puis tous les quatre ans ainsi qu'à la demande du Comité.

Article 22

1. Le Comité se compose de 12 experts, éminents dirigeants nationaux d'organisations de personnes handicapées, universitaires, spécialistes, chercheurs ou médecins, qui sont d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine de la protection et de la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées et siègent à titre personnel. Ces experts sont élus par les États Parties compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différents types d'incapacité.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États Parties. Chacun des États Parties peut choisir un candidat parmi ses nationaux.

3. Les membres du Comité sont élus au cours de réunions bisannuelles des États Parties convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Lors de ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États Parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États Parties présents et votant.

4. La première élection a lieu au plus tard six mois après la première Conférence, puis tous les ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux États Parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats en indiquant par quel État Partie ils ont été désignés, liste qu'il communique aux États Parties.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils peuvent être réélus si leur candidature est à nouveau proposée. Toutefois, le mandat de six des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans; le président de la réunion tirera au sort les noms de ces six membres immédiatement après la première élection.

6. Pour assurer les vacances fortuites, l'État Partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre du Comité nomme un autre expert parmi ses nationaux sous réserve de l'approbation du Comité.

Article 23

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du Bureau peuvent être réélus pour un nouveau mandat de deux ans.

2. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.

3. Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour examiner les rapports qui lui sont présentés conformément à l'article qui précède. La durée des réunions est fixée et, au besoin, revue par la Conférence des Parties.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité les ressources, le personnel et les services dont il a besoin pour s'acquitter avec efficacité des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

5. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée compte tenu de l'importance des fonctions du Comité.

Article 24

Tout État Partie à la présente Convention peut déclarer à tout moment reconnaître, conformément au présent article, la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications adressées par des personnes relevant de sa juridiction, ou au nom de ces personnes, qui l'accusent d'avoir violé les dispositions de la Convention. Le Comité ne peut recevoir aucune communication relative à un État Partie qui n'a pas fait de déclaration dans ce sens.

Article 25

Tout État Partie peut proposer une révision de la présente Convention en adressant une communication à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Pour ce faire :

1. Le Secrétaire général communique la révision proposée aux États Parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils souhaitent que soit convoquée une conférence des États Parties afin d'examiner la proposition et de la mettre aux voix.
2. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette notification, un tiers au moins des États Parties se déclarent en faveur de la convocation d'une conférence de révision, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices des Nations Unies.
3. Toute révision adoptée par la majorité des États Parties présents et votants à la Conférence est soumise par le Secrétaire général à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.
4. Toute révision adoptée conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'elle a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptée par une majorité des deux tiers des États Parties.
5. Lorsque les révisions entrent en vigueur, elles sont obligatoires pour les États Parties qui les ont acceptées, tandis que les autres États Parties restent liés par le texte de la présente Convention.
6. Les États qui ne sont pas Parties à la Convention, ainsi que les institutions spécialisées, organisations non gouvernementales et autres organes compétents, ont le droit d'être invités à assister à la Conférence de révision comme observateurs conformément aux règles de procédure convenues.

Article 26

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies reçoit et communique à tous les États le texte des réserves formulées par les États au moment de la ratification ou de l'adhésion.
2. Aucune réserve incompatible avec le but de la présente Convention ne peut être acceptée.
3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe tous les États. La notification prend effet à la date de réception.

Article 27

Tout différend entre deux ou plusieurs États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

Article 28

Tous les États Parties s'engagent à diffuser largement le texte de la présente Convention et leur rapport périodique et à leur donner la publicité voulue.

Article 29

1. Le Secrétaire général est désigné comme dépositaire de la présente Convention.
2. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.
3. La présente Convention est ouverte à la ratification ou à l'adhésion de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.
4. Le Secrétaire général présente des informations périodiques sur le nombre de signatures, de ratifications ou d'adhésions à la présente Convention et sur les efforts faits et les mesures prises pour assurer sa promotion et sa diffusion.

Article 30

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 31

1. La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général enverra des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les États Parties.

B) Principes pour l'élaboration d'une future convention

Future convention sur les droits fondamentaux des personnes handicapées

1. La future convention relative aux personnes handicapées doit, en priorité, prévoir des droits applicables et des mesures propres à garantir l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes handicapées. Elle doit en particulier se fonder sur les valeurs suivantes : indépendance ou liberté, dignité, autodétermination, égalité et solidarité sociale.
2. Elle ne saurait établir des normes qui soient en deçà de la réglementation relative aux droits de l'homme en vigueur.
3. Elle doit être élaborée en tirant parti des progrès réalisés dans le cadre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme touchant l'incapacité.

Assurer une harmonisation avec les normes existantes en matière de droits de l'homme

4. La future convention doit compléter et renforcer l'ensemble des droits des personnes handicapées grâce aux mécanismes des six traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme.

5. Les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, le Programme d'action mondial et les autres instruments relatifs à l'incapacité doivent servir de référence dans l'élaboration et la mise en oeuvre de mesures.

Respecter la diversité du groupe et des conditions socioéconomiques

6. Lors de l'élaboration de la future convention, il faudrait tenir compte de la situation des divers groupes de personnes handicapées ainsi que des facteurs liés au sexe, à la race, à la couleur, à l'âge et autres.

7. Il faudrait également accorder une attention particulière à la situation des personnes handicapées dans les pays en développement et les pays en transition.

La participation active des personnes handicapées comme condition préalable

8. Il faut assurer la participation la plus large possible des personnes handicapées à l'élaboration de la future convention grâce à leurs organisations représentatives (y compris les organisations de parents et de familles de personnes handicapées qui ne peuvent y participer elles-mêmes), pour conférer un caractère légitime au processus.

Les États devraient mener de vastes consultations avec les organisations de personnes handicapées et intégrer des représentants de ces organisations dans leurs délégations qui participeront aux réunions sur l'élaboration de la future convention.

L'Organisation des Nations Unies devrait assurer la participation la plus large possible d'organisations nationales, régionales et internationales de personnes handicapées, telles que celles regroupées au sein de l'International Disability Alliance au processus d'élaboration de la future convention.

Il convient d'encourager activement la participation d'organisations de personnes handicapées des pays en développement et notamment de femmes handicapées.

Prévoir un mécanisme efficace pour surveiller et garantir son application

9. L'organe chargé du suivi de la future convention doit s'occuper en particulier des plaintes individuelles et collectives. Les États membres devront créer et/ou renforcer les instances nationales chargées du suivi et établir des rapports sur l'application de la future convention.

10. Il sera mis en place un système permettant la participation des organisations de personnes handicapées au suivi et à l'application de la future convention.

C) Directives pour l'élaboration d'une convention : Quels droits doivent être consacrés par la convention?

L'objectif du présent document est de donner un aperçu général des droits qui pourraient être visés par un traité sur les droits de l'homme et l'invalidité, et d'indiquer comment ces droits peuvent être adaptés à la situation des personnes handicapées. Il fait état des opinions exprimées par les participants à la réunion d'experts.

On trouvera pour chaque droit des exemples d'éléments constitutifs. La liste ci-après, loin d'être exhaustive, n'est donnée qu'à titre indicatif et reflète les opinions exprimées pendant la réunion.

Principes et droits fondamentaux

Il s'agit de principes et droits devant guider l'interprétation de la convention :

Principes fondamentaux

- Dignité et autodétermination (autonomie).
- Égalité et non-discrimination – actions positives qui ne sont pas considérées comme étant discriminatoires. Les mesures de protection contre la discrimination engloberont celles touchant les personnes handicapées.
- Pleine participation à toutes les activités de la vie.
- Développement personnel et jouissance de toutes les étapes de la vie.
- Une vie à l'abri de toute forme de violence.
- Diversité des personnes handicapées.

Obligations de l'État

- Les obligations de l'État s'étendent à la vie publique et englobent également la responsabilité qui incombe à l'État de réglementer la vie privée (que ce soit en ce qui concerne l'activité économique privée ou l'activité de la société civile en général).
- Principes de la progressivité (principe de l'application progressive des droits dont l'exercice exige l'affectation d'énormes ressources. Les mesures régressives seront considérées comme des violations flagrantes de la convention à moins que l'État ne prouve qu'elles ont été adoptées pour la protection d'autres droits et qu'elles tiennent compte de la situation des groupes les plus vulnérables) (Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels).
- L'obligation faite à l'État d'assurer la diffusion la plus large possible des droits consacrés par la convention et de sensibiliser la population à ces droits.

A. Égalité effective des droits civils

Protection de la personne

1. Interdiction des lois et politiques eugéniques

- Obligation faite aux États de ne pas encourager l'avortement pour cause d'incapacité.
- Interdiction des politiques favorisant l'avortement pour cause d'incapacité.
- Faire en sorte que les progrès biomédicaux et biotechnologiques (notamment les progrès génétiques) visent à l'amélioration des droits des personnes handicapées.
- Contrôler les principes éthiques régissant la recherche biomédicale, biotechnique et génétique afin de s'assurer qu'elle respecte les droits des personnes handicapées, qu'elle vise à en améliorer l'exercice et qu'elle se développe de façon non discriminatoire.

2. Droit de vivre à l'abri de la torture et de toute autre forme de traitements inhumains et dégradants (art. 18 du projet)

- Interdiction, entre autres, de toute forme de violence aussi bien dans les institutions publiques que dans les institutions privées.
- Interdiction des traitements forcés.
- Droit des personnes handicapées purgeant des peines privatives de liberté de ne pas voir leur situation carcérale aggravée pour cause d'incapacité et de non-respect des droits et garanties de la convention.
- Interdiction de toute forme de violence (physique, émotionnelle, sexuelle et économique) contre les personnes handicapées.

3. Droit à l'intégrité physique et psychique

- Y compris tous les aspects d'un traitement, notamment le droit d'accepter ou de refuser le traitement, la protection contre les formes préjudiciables des traitements, la réglementation des examens médicaux et l'accès aux traitements.

4. Droit à la vie privée

- En général mais aussi en ce qui concerne les affaires personnelles et la vie dans les institutions.

Libertés

5. Le droit à la liberté

- Le droit de ne pas être interné contre sa volonté sur la base d'incapacités réelles ou présumées.

6. Le droit à la justice

- Droit de bénéficier des garanties d'un procès équitable (interprétation, aide judiciaire, etc.).

- Droit de participer aux procédures judiciaires sur un pied d'égalité.
- Garantie judiciaire.
- Ne pas devenir une victime dans le cadre du procès pour cause d'incapacité.
- Droit de témoigner.
- Bénéficier des mesures qui facilitent la participation aux procédures judiciaires et leur compréhension.
- Sensibilisation du personnel judiciaire, et en particulier des juges et magistrats.
- Avoir accès à toutes les informations et à tout le matériel juridique disponible (y compris la Constitution et les normes juridiques).

7. *Droit d'ester en justice*

- En particulier de prendre des décisions en toutes matières qui touchent l'intéressé.
- Droit de prendre des décisions en bénéficiant d'une aide.
- Dans les cas spéciaux exigeant une représentation juridique, celle-ci sera limitée par des garanties clairement définies propres à protéger le droit de la personne et fera l'objet de révisions périodiques par les autorités judiciaires afin de déterminer si la représentation est toujours nécessaire et si elle s'opère de manière à respecter les droits fondamentaux de la personne représentée.

Le droit d'association

8. *Le droit de constituer des associations de personnes handicapées*

- Droit des organes représentatifs d'être consultés et de participer à tous les aspects de la société.

9. *Droits familiaux*

- Droit de créer une famille (en reconnaissant la diversité des types de familles).
- Droit de vivre en famille.
- Droit des parents handicapés d'adopter et, en tout état de cause, de recevoir un appui approprié pour élever leurs enfants.
- Droit des familles ayant des enfants handicapés d'en assurer la garde, l'éducation et l'entretien.
- Droit des parents handicapés de ne pas faire l'objet de discrimination.

Droits linguistiques et de communication

10. *Droits linguistiques*

- Selon les particularités de chaque personne handicapée, langage des signes, braille et codes de communication parallèles.

11. *Droit à la communication*

- Droit à une assistance spéciale pour les personnes qui n'utilisent pas de langage.
- Droit d'utiliser ses propres formes de communication et d'être ainsi reconnu officiellement.

12. *Liberté de religion*

- Droit de participer à la vie religieuse.
- Possibilité de développement spirituel.

13. *Liberté d'expression*

- Mesures favorables à la liberté d'expression.

B. Égalité effective des droits politiques

14. *Droit de créer des partis politiques, d'y adhérer et de participer à la vie politique de l'État*

- Droit à l'information permettant aux personnes handicapées de se prononcer en connaissance de cause sur les affaires publiques et politiques.

15. *Droit de participer à la vie publique et politique*

- Droit d'élire et d'être élu et de bénéficier de tout l'appui nécessaire à ces fins.

16. *Droit de prendre part aux responsabilités civiques*

- Par exemple, droit de faire partie d'un jury, d'une organisation syndicale et de prendre part à des commissions d'enquête publiques.

17. *Égalité de droit à la nationalité, avec toutes les prérogatives qui s'y attachent*

18. *Droit à la non-discrimination en matière d'immigration et d'asile*

C. Exercice des droits économiques, sociaux et culturels et défense de la liberté des personnes handicapées

19. *Droit à l'éducation (projet d'article 13)*

20. *Droit au travail (projet d'article 14)*

- Principe de non-discrimination en matière d'offre d'emploi, d'embauche, d'avancement, de salaire et de conditions d'emploi.
- Principe de l'adaptation raisonnable du lieu de travail.

21. *Droit à la santé (projets d'articles 10 et 11)*

- Droits en matière de sexualité et de procréation, droit de disposer de son propre corps, de procréer, de pratiquer la planification des naissances.
- VIH et handicap.

- Protection contre les traitements administrés contre le gré des malades hospitalisés ou non.

22. *Droit à un niveau de vie décent*

- Logement, alimentation et vêtements.

23. *Droits d'accès*

- À l'espace public.
- Aux moyens de transport.
- À des moyens de communication et d'information adaptés.
- À la société de l'information (Internet, conception de sites Web et services publics par voie électronique).
- À l'information et à la documentation.
- À tous les dispositifs sociaux, distributeurs automatiques, annonces dans les lieux publics, aménagements d'horaires, etc.
- À des aides techniques et outils technologiques d'un coût abordable (art. 11.7).

24. *Droit à la sécurité sociale*

- Droit à la non-subordination des services à l'obligation de recours à d'autres services (dissociation des services).

25. *Droit à la culture, aux loisirs et au sport (projet d'article 20)*

- Droit à la promotion d'une image nette de préjugés et de stéréotypes.

D. Cumul du handicap avec d'autres formes de discrimination

26. *Enfants handicapés*

27. *Femmes handicapées*

28. *Personnes âgées handicapées*

29. *Personnes souffrant de handicaps multiples*

30. *Personnes handicapées en situation de pauvreté*

31. *Personnes handicapées abandonnées*

32. *Personnes handicapées appartenant à des minorités*

E. Droits de troisième génération

33. *Éliminer les violations systématiques des droits de l'homme qui engendrent des handicaps*

34. *Droit à la paix*

- Éducation pour la paix répondant aux besoins des personnes handicapées.

35. *Droit au développement*

36. *Droit à la solidarité et à la coopération internationale*

- Les pays donateurs tiendront compte des personnes handicapées dans leurs programmes d'aide au développement.
- Les pays bénéficiaires respecteront le droit des personnes handicapées dans l'exécution des programmes de développement.
- Les organismes internationaux respecteront et défendront les droits de la personne handicapée et en tiendront compte dans tous leurs programmes.

D) **Thèmes prioritaires**

Au cours de ses débats, le groupe d'experts a retenu plusieurs thèmes touchant le droit à l'éducation et le droit au travail. À cette occasion, plusieurs experts se sont réunis pour examiner ces thèmes en proposant les variantes ci-après pour le libellé de l'article de la Convention visant ces droits :

Article 13 relatif à l'éducation

(Version A)

Les personnes handicapées ont droit tout au long de leur vie à une éducation de qualité qui favorise leur plein épanouissement, leurs études et leur pleine participation à la vie de la collectivité, moyennant l'octroi des ressources et des aides propres à leur assurer des chances égales.

Les États Parties prendront les mesures nécessaires pour promouvoir une éducation intégrée qui tienne pleinement compte de la diversité des besoins des personnes handicapées en matière d'éducation, sans discrimination aucune, en adaptant les systèmes éducatifs et les établissements d'enseignement classique à cette fin :

- a) Tenir compte des besoins des personnes handicapées en matière d'éducation dans les politiques et les plans nationaux d'enseignement général et prévoir les ressources financières et humaines nécessaires pour répondre aux besoins particuliers des personnes handicapées;
- b) Offrir diverses méthodes pédagogiques et veiller à ce que les familles et les personnes handicapées aient le droit de choisir le type d'enseignement qu'elles jugent le mieux adapté;
- c) Garantir l'enseignement public gratuit à tous les niveaux et selon toutes les méthodes pédagogiques, de préférence dans l'enseignement classique obligatoire et en donnant la priorité aux pauvres et aux personnes les plus vulnérables;
- d) Garantir le droit des personnes handicapées d'utiliser pour leurs études d'autres codes que la langue parlée et écrite comme la langue des signes, le braille, le système Bliss ou la communication totale, entre autres options;
- e) Faire en sorte que les programmes d'enseignement de type classique bénéficiant des adaptations nécessaires servent de référence à l'éducation des personnes handicapées et que les familles, les spécialistes et les personnes handicapées elles-mêmes participent à l'aménagement des programmes;

f) Adapter les méthodes d'enseignement et les procédures d'évaluation aux besoins particuliers des personnes handicapées, en assurant le suivi continu des acquis. Faire une place aux techniques de l'information et de la communication dans l'enseignement;

g) Veiller à fournir les ressources humaines spécialisées de nature à concourir à l'éducation des personnes handicapées en favorisant la formation et le recrutement d'enseignants, d'instructeurs et de spécialistes handicapés;

h) Fournir les matériels et les aides techniques qui permettent la mobilité, le maniement d'objets et l'autonomie durant l'apprentissage;

i) Promouvoir des réglementations visant à ce que les infrastructures des établissements d'enseignement assurent aux personnes handicapées de bonnes conditions d'accessibilité, de mobilité et de participation;

j) Mettre en oeuvre des actions de formation et de mise à niveau à l'intention de l'ensemble du personnel enseignant et des professionnels intervenant dans l'éducation des personnes handicapées.

(Version B)

Les personnes handicapées ont droit tout au long de leur vie à une éducation de qualité qui favorise leur plein épanouissement, leurs études et leur pleine participation à la vie de la communauté, moyennant l'octroi des ressources et des aides propres à leur assurer des chances égales.

Les États Parties prendront les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'encontre des personnes handicapées et assurer à ces personnes un accès égal et de qualité à tous les types d'enseignement scolaire et non scolaire à tous les niveaux, leur maintien dans ces filières et leur participation aux activités connexes. À cet effet, les États Parties adopteront les mesures suivantes :

a) Tenir compte des besoins des personnes handicapées en matière d'éducation dans les politiques et les plans nationaux d'enseignement général, pour l'élaboration des programmes d'études et l'organisation scolaire. Il importera à cette fin d'associer les organisations de personnes handicapées aux processus de prise de décisions;

b) Veiller à ce que les étudiants handicapés et leurs parents soient informés de tous les choix possibles et qu'ils aient l'occasion de consulter d'autres adultes eux-mêmes handicapés pouvant leur servir de modèles et avec qui ils pourront examiner les choix qui s'offrent à eux. Ces adultes modèles devront être des représentants agréés par l'organisation nationale des consommateurs souffrant du même handicap;

c) Garantir un enseignement public gratuit à tous les niveaux et selon toutes les méthodes pédagogiques, de préférence dans le cadre de l'enseignement classique obligatoire et en donnant la priorité aux pauvres et aux personnes les plus vulnérables;

d) Veiller à ce que les étudiants handicapés et leurs parents qui optent pour l'intégration dans le système d'enseignement classique reçoivent toute assistance nécessaire;

e) Faire en sorte que les élèves sourds puissent accéder à une éducation bilingue et multilingue de qualité, soit dans des écoles où l'on utilise la langue des signes ou dans des classes spécialisées dans le système d'enseignement classique. Il incombe aux États de veiller à ce que les enseignants de ces écoles et classes spécialisées soient dotés de la formation nécessaire pour maîtriser la langue des signes et connaître la manière d'être des sourds;

f) Veiller à ce que les élèves aveugles et sourds aient accès à une éducation de qualité dans les écoles et les classes spécialisées pour malentendants ou dans le système d'enseignement classique. Cet enseignement devra être dispensé en langue des signes, en braille et/ou avec des méthodes de communication tactile, selon les besoins de chaque individu. Les enseignants devraient être formés à ces méthodes de communication;

g) Veiller à ce que d'autres méthodes de communication, comme le système Bliss et la communication totale notamment, soient mises à la disposition de chaque individu en fonction de ses besoins;

h) Faire en sorte que les programmes d'enseignement de type classique bénéficiant des adaptations nécessaires servent de référence à l'éducation des personnes handicapées et que les familles, les spécialistes et les personnes handicapées elles-mêmes participent à l'aménagement des programmes;

i) Adapter les méthodes d'enseignement et les procédures d'évaluation aux besoins particuliers des personnes handicapées, en assurant un suivi continu des acquis. Faire une place aux techniques de l'information et de la communication dans l'enseignement;

j) Veiller à fournir les ressources humaines spécialisées de nature à concourir à l'éducation des personnes handicapées. Veiller à ce que les programmes de formation des enseignants soient de haut niveau et à ce que les personnes handicapées aient accès à ces programmes afin de pouvoir elles-mêmes exercer les fonctions d'éducateur et de spécialiste;

k) Mettre en oeuvre des actions de formation et de mise à niveau à l'intention de l'ensemble du personnel enseignant et des professionnels intervenant dans l'éducation des personnes handicapées;

l) Fournir les matériels et les aides techniques qui permettent la mobilité, le maniement d'objets et l'autonomie durant l'apprentissage;

m) Promouvoir des réglementations visant à ce que les infrastructures des établissements d'enseignement assurent aux personnes handicapées de bonnes conditions d'accessibilité, de mobilité et de participation.

(Version C)

Les personnes handicapées ont droit tout au long de leur vie à une éducation de qualité qui favorise leur plein épanouissement, l'élargissement de leurs horizons et la confiance en eux. L'État garantira l'enseignement gratuit à tous les niveaux, en particulier pour les personnes handicapées vivant dans la pauvreté, souffrant d'infirmités multiples ou d'autres handicaps.

Les États Parties prendront les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination en matière d'éducation et assurer l'égalité, l'accès et la participation

au système d'enseignement classique ou non classique, à tous les niveaux, en offrant des types d'enseignement comme l'éducation intégrée, les écoles intégrées, les écoles spécialisées, l'enseignement en milieu ouvert, l'enseignement à domicile et l'apprentissage grâce à des systèmes interactifs. Pour atteindre les objectifs susmentionnés, les États Parties devront :

a) Tenir compte des besoins des personnes handicapées en matière d'éducation dans les politiques et programmes nationaux d'enseignement général, et fournir les ressources humaines et financières nécessaires pour une éducation effective;

b) Veiller à ce que les étudiants handicapés et leur famille soient informés des choix possibles de sorte qu'ils puissent exercer le droit qu'ils ont de choisir le modèle d'enseignement approprié pour recevoir une éducation dans un environnement qui leur convient;

c) Veiller à ce que les étudiants aveugles et sourds reçoivent leur éducation d'enseignants qualifiés qui maîtrisent tous les modèles de communication adaptés;

d) Envisager la création d'une instance chargée de répondre aux plaintes touchant le lieu, la qualité ou d'autres aspects de l'éducation des personnes handicapées;

e) Veiller à ce que les étudiants handicapés et leurs parents qui choisissent l'option de l'éducation intégrée dans le système d'enseignement classique reçoivent l'assistance nécessaire;

f) Veiller à ce que la langue des signes soit utilisée comme moyen d'instruction dans l'éducation d'étudiants malentendants, leur offrir des options bilingues et multilingues, que ce soit dans des écoles classiques, des écoles spécialisées, l'enseignement à distance ou d'autres types d'enseignement. Faire en sorte que les étudiants malentendants reçoivent leur éducation d'enseignants qualifiés qui maîtrisent la langue des signes et connaissent la manière d'être des malentendants;

g) Veiller à ce que les étudiants aveugles et sourds aient accès à une éducation appropriée dans des écoles spécialisées ou des classes spécialisées ou mixtes. Cet enseignement devra être dispensé en langue des signes, en braille ou par des méthodes de communication tactile, selon les besoins spécifiques de l'intéressé. Veiller à ce que les étudiants aveugles et sourds reçoivent leur éducation d'enseignants qualifiés qui maîtrisent ces modèles de communication;

h) Veiller à ce que tous les étudiants aveugles reçoivent leur éducation en braille et aient accès à des livres gratuits en braille. De la même façon, les étudiants malvoyants devront recevoir un matériel didactique sous une forme adaptée comme des livres imprimés en gros caractères, des livres numériques et des livres électroniques. Chaque étudiant non voyant ou malvoyant devra avoir accès à tous les types de systèmes informatiques et d'appareils techniques nécessaires pour satisfaire ses besoins en matière d'éducation. Faire en sorte que ces étudiants reçoivent leur éducation d'enseignants qualifiés qui maîtrisent le braille et le maniement d'autres appareils spéciaux;

i) Entreprendre de modifier le programme national conformément aux besoins différenciés des étudiants handicapés, en consultation avec les handicapés, les parents et les enseignants;

j) Instituer une autorité chargée de réglementer, maintenir et faire respecter les normes minimales d'éducation à l'intention des étudiants handicapés. Il convient également de prescrire un système d'évaluation et de suivi de l'enseignement, et de proposer des objectifs pour réformer le système de contrôle des connaissances, en veillant à l'évaluation des résultats des personnes handicapées sans préjugé ni discrimination;

k) Garantir la disponibilité de ressources humaines qualifiées nécessaires pour l'enseignement et autres services connexes à l'intention des étudiants handicapés. Veiller à ce que les programmes de formation des enseignants obéissent à des normes élevées et que les personnes handicapées aient accès à ces programmes afin qu'elles puissent elles-mêmes devenir enseignants, éducateurs ou spécialistes. Mettre en oeuvre des programmes d'enseignement continu pour la mise à jour des connaissances et des aptitudes des enseignants et des personnes qui concourent à l'enseignement;

l) Fournir les matériels, aides techniques et outils didactiques et d'apprentissage qui permettent aux personnes handicapées d'avoir accès et de participer aux activités scolaires et extrascolaires;

m) Mettre au point et prescrire des réglementations pour garantir que les établissements d'enseignement envisagent d'opérer des aménagements dans le sens de l'accessibilité sous tous ses aspects, en assurant la pleine participation et l'élimination des obstacles pour les étudiants handicapés.

Article relatif au droit au travail

Les experts ont également examiné en détail le droit au travail. S'inspirant des contributions soumises, le représentant de l'OIT a présenté la proposition ci-après pour examen par les participants :

Droit au travail

Les États Membres reconnaissent le droit au travail des personnes handicapées, le droit de pouvoir choisir des emplois productifs et rémunérateurs ou des conditions d'emploi comme travailleur indépendant, dans des conditions d'équité, de sécurité et de dignité humaine. À cette fin, les États Membres s'engagent à :

a) Examiner et réviser ou adopter des législations nationales qui interdisent et sanctionnent les pratiques et réglementations discriminatoires à l'égard des personnes handicapées de sorte qu'elles puissent postuler des emplois dans le secteur public comme privé et avancer dans ces emplois;

b) Formuler, établir et réexaminer périodiquement une politique nationale, y compris les mesures palliatives, pour la promotion et la facilitation de l'accès des personnes handicapées à des emplois sur le marché libre du travail et ainsi qu'à des débouchés comme travailleurs indépendants;

c) Examiner et réexaminer ou adopter des législations et des réglementations qui interdisent et sanctionnent les pratiques et réglementations discriminatoires en matière de salaires, de prestations sociales et de conditions d'emploi à l'encontre des personnes handicapées;

d) Promouvoir et adopter des mesures qui permettent la formation professionnelle et les services d'emploi dans des conditions d'égalité en faveur des

personnes handicapées, en ayant recours dans la mesure du possible aux services disponibles dotés des aménagements nécessaires;

e) Promouvoir et adopter des mesures qui incitent les employeurs à opérer les aménagements nécessaires du milieu de travail pour que les personnes handicapées puissent avoir accès aux emplois, y compris l'accès aux nouvelles technologies et aux infrastructures nécessaires;

f) Promouvoir et adopter des mesures qui assurent des conditions de travail dans la sécurité et l'hygiène aux employés handicapés dans les emplois des secteurs public, privé et protégé;

g) Promouvoir et adopter des mesures qui protègent les handicapés employés dans des postes protégés et dans d'autres activités spéciales;

h) Promouvoir et protéger le droit des personnes handicapées de former des associations à caractère économique et d'adhérer au syndicat de leur choix;

i) Encourager la conclusion de conventions collectives qui protègent les intérêts des travailleurs handicapés en matière de contrats, de promotions, de licenciement, de conditions d'emploi et de conservation de l'emploi ou de retour à l'emploi à la suite de traitements médicaux ou d'une incapacité;

j) Promouvoir et mener à bien des efforts visant à vaincre les attitudes négatives et les préjugés concernant la participation des personnes handicapées au marché libre du travail.

IV. Organisation des travaux

L'ouverture de la réunion des experts a été précédée par l'inauguration du site électronique <<http://www.sre.gob.mx/discapacidad>> sur lequel on a procédé à une consultation en ligne qui a permis de mettre à la disposition des participants une documentation générale, ainsi que les interventions et les communications des experts.

Séance inaugurale

La réunion a été ouverte le 11 juin par le docteur Jorge Castañeda, Ministre des relations extérieures du Mexique, qui avait à ses côtés, à la tribune, M. Bengt Lindqvist, Rapporteur spécial de la Commission du développement social, M. Victor Hugo Flores, responsable du Bureau de représentation pour la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées, de la présidence de la République, M. Gilberto Rincón Gallardo, Président de l'Association civile contre la discrimination, Mme Patricia Olamendi, Secrétaire d'État aux affaires générales au Ministère mexicain des relations extérieures, Mme Mariclaire Acosta, Secrétaire d'État aux droits de l'homme et à la démocratie au Ministère mexicain des relations extérieures, Mme Akiko Ito, Chef du Programme sur les incapacités, Division des politiques sociales et du développement social, Département des affaires économiques et sociales de l'ONU, et M. Stefano Sensi, Représentant du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Le docteur Jorge Castañeda a souhaité la bienvenue aux participants et souligné l'importance du défi et de l'engagement que constituait l'élaboration d'une convention qui assure le respect de tous les droits de l'homme et un traitement juste

pour tous les handicapés dans le monde. Il a fait valoir qu'il s'agissait de conjuguer les efforts et de prendre en considération les besoins de tous les pays. Il a conclu en adressant aux experts des vœux pour le succès de leurs délibérations.

M. Bengt Lindqvist, Rapporteur spécial de la Commission du développement social sur la situation des handicapés, a félicité le Mexique pour son initiative, qui marque le début du processus d'élaboration de la convention. Il a souligné la nécessité de prendre en considération les points de vue de tous les pays et de toutes les organisations de handicapés afin d'aboutir à des résultats satisfaisants. Il a évoqué huit principes qui devraient être pris en compte dans l'élaboration du document.

Mme Akiko Ito, Chef du Programme sur les incapacités, Division des politiques sociales et du développement social, Département des affaires économiques et sociales de l'ONU, s'est exprimée au nom de son département et de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC). Elle s'est félicitée du fait que, grâce au Compte pour le développement de l'ONU, on ait pu appuyer l'organisation de cette réunion, qui devrait permettre de mieux préparer l'élaboration de la convention et devrait guider les efforts que déploie actuellement la communauté internationale en faveur des personnes handicapées.

M. Victor Hugo Flores, responsable du Bureau de représentation pour la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées, de la présidence de la République, a fait état des efforts que déploie le Mexique pour défendre et promouvoir les droits des handicapés par le biais de l'adoption de mesures et de programmes à l'échelon de diverses institutions gouvernementales. Il a souligné la nécessité de souscrire un engagement universel en faveur des droits des personnes handicapées et fait valoir que la réunion offrait une perspective intéressante à cet égard. Enfin, il a salué l'action que mène l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.

Décrivant l'historique de l'initiative, M. Gilberto Rincón Gallardo, Président de l'Association civile contre la discrimination, a rappelé que l'idée de l'élaboration d'une Convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés remontait au Sommet de Durban. La mission définie alors consistait essentiellement à élaborer une convention qui s'appuie sur le travail déjà effectué dans les domaines du développement social, de la non-discrimination et du respect des droits de l'homme. Pour atteindre ces objectifs, qui se situent au-delà de l'assistance et de la philanthropie, il faut dépasser le cadre du traitement médical et de la réhabilitation et adopter une démarche globale associée à une politique volontariste des États. Il faudra ainsi lutter contre les stéréotypes sociaux et garantir la possibilité d'une vie épanouie, à l'abri des restrictions physiques et culturelles de la société.

Organisation des travaux de la réunion

Les participants sont convenus de consacrer différentes séances à l'examen des thèmes suivants :

1. Objectifs, définitions et autres considérations relatifs à la Convention.
2. Droits économiques, sociaux et culturels.
3. Droits civils et politiques.

4. Mécanisme de suivi.
5. Stratégie relative à l'élaboration d'une future convention.

Il a été convenu que lors des délibérations, les participants pourraient se référer tant aux propositions élaborées par le Gouvernement mexicain qu'à celles présentées par les experts, et ce afin d'enrichir le débat. On trouvera ci-après un résumé des délibérations.

Résumé des délibérations

Les experts ont salué et pleinement appuyé l'initiative mexicaine relative à une nouvelle Convention globale et intégrée sur les droits et la dignité des handicapés.

Les débats ont d'abord porté sur le type de convention susceptible de promouvoir ces droits de manière efficace et dans le respect des différentes spécificités.

Aux termes de la résolution 56/168, la Convention doit être globale et intégrée et tenir compte du travail effectué dans les domaines de la non-discrimination, des droits de l'homme et du développement social. Cela étant, un débat animé s'est engagé sur la question de savoir si la convention devait être un outil au service des droits de l'homme ou du développement social.

En réponse à cette interrogation, certains experts, dont les experts mexicains, ont fait valoir que la distinction susmentionnée ne se justifiait pas, les droits de l'homme devant être abordés dans une perspective globale, qui assure la promotion des droits civils et politiques mais aussi des droits économiques, sociaux et culturels.

Cette conception s'appuie sur le principe selon lequel l'exercice des droits civils et politiques est tributaire de celui des droits économiques et sociaux, tels que le droit à une éducation et à un système de santé de qualité ou l'accès à un travail digne et suffisamment rémunérateur. On peut donc dire que l'optique du respect intégral de tous les droits de l'homme, y compris, en l'occurrence, les droits des handicapés, comporte l'exigence du développement social. Elle présente comme autre avantage de s'appuyer sur la reconnaissance des droits, qui se traduit par l'exigence de mesures concrètes et exécutoires. Une fois garantis, ces droits deviennent des leviers effectifs qui permettent à leur tour de promouvoir l'égalité des chances et le développement des sociétés.

Les débats ont ensuite porté sur la nécessité d'inscrire dans la convention des droits exécutoires ainsi que l'obligation faite en priorité aux États d'en assurer l'application. Un consensus s'est dégagé sur la nécessité de mettre en place un mécanisme de suivi, aux niveaux national et international, afin d'évaluer les progrès accomplis dans l'application de la convention par les États. Dans le même esprit, certains experts ont préconisé que la convention fasse état de l'obligation des États d'intégrer la question des handicapés dans leurs budgets, leurs programmes nationaux et leurs politiques publiques, afin de donner une assise financière à l'application de la convention.

Le premier document issu de la réunion et intitulé « Principes pour l'élaboration d'une future convention » précise que « la convention doit se fonder sur les valeurs suivantes : indépendance, liberté, dignité, autodétermination, égalité et solidarité sociale ». En outre, en écho aux délibérations, il comporte un appel aux

États et à l'Organisation des Nations Unies à associer à l'élaboration de la future convention un large éventail d'organisations de handicapés et non pas seulement celles qui sont dotées du statut consultatif auprès de l'Organisation. Au point 8 dudit document, il est indiqué que les États doivent mener des consultations élargies avec les organisations de handicapés et inclure les représentants de ces organisations dans les délégations appelées à participer aux réunions consacrées à l'élaboration de la future convention.

Durant les délibérations, le Gouvernement mexicain a informé les participants que diverses organisations de handicapés avaient participé à l'élaboration du projet mexicain et s'est engagé à ce que la délégation mexicaine qui négociera la convention comprenne des représentants desdites organisations. Il conviendra de mettre au point des modalités permettant d'associer les organisations de handicapés à la négociation de la convention.

À l'issue de ce débat, les experts se sont interrogés sur le degré de précision de la convention. Certains experts étaient plus favorables à une convention qui énonce des mesures d'ordre général, tandis que d'autres ont jugé nécessaire que tous les droits reconnus dans la convention soient assortis de mesures précises permettant de garantir leur exercice par les personnes souffrant de certains handicaps. L'un des textes issus de la réunion, intitulé « Guide des droits devant figurer dans la Convention », définit un vaste ensemble de droits que la convention devrait prévoir.

Sur la base de ce guide, les experts ont convenu de la nécessité d'énoncer des mesures spécifiques pour que les handicapés puissent exercer tous les droits fondamentaux; les droits civils et politiques (première génération); les droits économiques, sociaux et culturels (deuxième génération); et le droit au développement et à la paix (troisième génération). Les experts se sont accordés à reconnaître que la convention devait rendre obligatoire l'adoption de mesures positives visant à éliminer les obstacles et les problèmes spécifiques afin de garantir aux handicapés la pleine reconnaissance et le plein exercice de ces droits.

Les experts ont en outre insisté sur le fait que la convention devait garantir que l'élimination des obstacles et l'adoption de mesures positives en faveur des handicapés s'appliquent aussi bien au domaine public qu'au domaine privé dans les sociétés concernées. Par ailleurs, il a été répété à maintes reprises que la convention devait donner des garanties aux personnes souffrant de handicaps psychosociaux, pour mettre fin aux pratiques qui constituent des violations de leurs droits fondamentaux, en matière de santé mais aussi dans les sphères juridiques et politiques. Il a donc été proposé d'engager un débat afin de reformuler la question dans le cadre international, pour analyser sa compatibilité avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

La réunion a également été l'occasion d'un débat de fond visant à déterminer s'il convenait d'envisager la convention selon une approche inclusive. Les partisans de cette position ont fait valoir que l'égalité des chances n'était possible que si les handicapés étaient intégrés, sur un pied d'égalité, dans toutes les sphères économiques, sociales et culturelles des sociétés dans lesquelles ils vivent.

En ce qui concerne l'éducation, des experts ont déclaré que certains besoins étaient propres aux personnes souffrant de handicaps visuels ou auditifs, et pouvaient rendre contre-productive une approche intégrée de la question. Les personnes aveugles ou sourdes ayant des besoins spécifiques, il s'avère plus efficace

de conserver des systèmes d'éducation spécialisée dans lesquels on privilégie davantage la qualité de l'enseignement dispensé aux handicapés, plutôt que d'intégrer cet enseignement dans le système éducatif ordinaire. Si les experts ont reconnu l'importance d'un système intégré, ils n'en ont pas moins souligné l'importance du maintien de quelques espaces éducatifs spéciaux qui permettent de mieux garantir les droits des personnes souffrant de handicaps spécifiques. À ce sujet, et pour assurer l'accès à la communication aux personnes qui n'utilisent pas le langage oral, les experts ont également convenu d'intégrer dans le texte du prochain instrument international un paragraphe relatif aux droits linguistiques.

Pour ce qui est du mécanisme de suivi de la mise en oeuvre de la convention, les experts ont fait part de leur intérêt pour l'établissement d'une procédure d'examen des plaintes émanant de particuliers, semblable à celle qui a été mise en place pour le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Bien qu'aucun consensus ne se soit dégagé s'agissant de déterminer si cette procédure doit être instituée par la convention elle-même ou par un protocole facultatif, les experts ont convenu qu'il fallait l'élargir afin que puissent être reçues non seulement les plaintes émanant d'organisations de handicapés mais encore les plaintes individuelles émanant de particuliers dont les droits ne sont pas respectés.

Les experts ont insisté sur l'importance d'une participation pleine et active des handicapés et des représentants de leurs organisations au futur processus d'élaboration d'une convention. Ils se sont ainsi associés à la volonté du Gouvernement mexicain d'agir en étroite collaboration avec la communauté des organisations non gouvernementales aux niveaux international, régional et national et ont encouragé le Mexique à poursuivre et à intensifier le dialogue et la coopération en faisant appel à tous les moyens disponibles, y compris Internet et les réseaux d'échange qui seront mis en place à l'issue de la réunion d'experts.

Séance de clôture

La séance de clôture a été présidée par Patricia Olamendi Torres, Sous-Secrétaire aux affaires générales du Ministère des relations extérieures mexicain. Dans sa déclaration, Mme Olamendi Torres a rendu hommage à l'important travail réalisé par tous les participants et a demandé à Bengt Lindqvist, Rapporteur spécial de la Commission du développement social de l'ONU sur la question des personnes handicapées, de dire quelques mots. M. Lindqvist a déclaré que la réunion avait répondu aux attentes et atteint ses objectifs, et qu'il se félicitait de toutes les contributions; il a estimé que le moment était venu de recueillir les fruits des efforts accomplis et de faire progresser la construction d'une société pour tous.

Mara Bustelo, représentante du Haut Commissariat aux droits de l'homme, a réaffirmé l'engagement du Haut Commissariat en faveur de l'élaboration d'un instrument juridique ayant force obligatoire pour promouvoir et défendre les droits des handicapés. Mme Bustelo a annoncé la publication prochaine d'études qui pourraient être très utiles à cette initiative et a lancé un appel aux organisations non gouvernementales et aux experts afin qu'ils contribuent aux travaux du Comité spécial. Elle a en outre rendu hommage au Gouvernement mexicain pour les efforts qu'il a engagés et aux experts qui ont participé à la réunion.

Enfin, Mme Olamendi Torres a déclaré que l'esprit d'ouverture dont le Gouvernement mexicain avait fait preuve à l'occasion de la réunion caractériserait

la position mexicaine tout au long du processus d'élaboration de la convention; elle a en outre indiqué que le Mexique poursuivrait le dialogue engagé avec toutes les parties concernées de la société civile à l'échelon national mais aussi international.

V. Action future

À l'issue de la réunion, le Gouvernement mexicain s'est engagé à énoncer une version des éléments à intégrer dans la convention qui sera communiquée aux participants. La page électronique accessible à l'adresse <www.sre.gob.mx/discapacidad> continuera de servir à l'échange de commentaires et d'informations.

Le Gouvernement mexicain a fait part de son intention de tenir une réunion d'information à New York à la fin du mois de juin, pour présenter les conclusions de la réunion aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales concernées.

Il a aussi indiqué qu'il avait pris contact avec d'autres délégations afin de parvenir à un accord sur les questions de procédure, notamment sur la participation des organisations non gouvernementales, avant le début des travaux du Comité spécial.

Le Gouvernement mexicain s'est engagé à entretenir un dialogue franc et ouvert avec toutes les parties participant à l'élaboration de la convention.

Annexes

Liste des documents

<i>Titre</i>	<i>Auteur</i>	<i>Pays</i>
Document d'introduction : Sur la voie de l'élaboration de la Convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés	Ministère des relations extérieures	Mexique
Texte des éléments d'une future convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés	Ministère des relations extérieures, Bureau de représentation pour la promotion et l'intégration sociale des handicapés, relevant de la présidence de la République	Mexique
Projet : Convention sur les droits fondamentaux des handicapés	Por Holger Kallehauge, Président du PTU et juge supérieur de la Cour	Danemark
Projet de convention pour l'interdiction de la discrimination à l'égard des handicapés	Révision de John A. Wall	
Analyse comparative internationale et régionale de la réforme des lois relatives aux handicapés	Theresia Degener et Gerard Quinn, Fonds pour la défense des droits et l'éducation des handicapés (DREDF)	Union européenne
Stimulants à l'intention des employeurs/employés : Nouvel accord pour l'emploi des handicapés dans les pays en transition et les pays en développement : l'expérience polonaise : quotas et places réservées obligatoires et systèmes de stimulants, enseignements tirés et recommandations	Leszek Sibliski, Banque mondiale	États-Unis
World Network of Users and Survivors of Psychiatry (WNUSP) (Réseau mondial de personnes ayant suivi un traitement psychiatrique et réintégré la société) : <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration devant être présentée à la réunion • Suggestions pour la révision du projet mexicain du texte des éléments d'une future convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés • Document de position sur les principes relatifs à la protection des personnes souffrant d'une maladie mentale 	Tina Minkowitz et Karl Bach Jensen	Danemark

<i>Titre</i>	<i>Auteur</i>	<i>Pays</i>
Réflexions préliminaires sur une nouvelle convention thématique sur les droits des handicapés	Gerard Quinn, Université nationale d'Irlande (Galway)	Irlande
Droits de l'homme et invalidité : l'utilisation actuelle et potentielle des instruments relatifs aux droits de l'homme des organismes des Nations Unies dans le contexte de l'invalidité	Theresia Degener et Gerard Quinn	Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés, conformément au mandat énoncé dans la résolution 56/168 de l'Assemblée générale	Hagai Aviel, Président de l'Association israélienne contre l'agression psychiatrique (nommé sur demande)	Israël
Observations issues d'une consultation menée sur l'Internet concernant le texte des éléments d'une future convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés	Contribution de María Cristina Sará-Serrano Mathiason, Présidente de l'Association internationale pour l'administration des services (apports des activités en ligne)	
Forum européen des personnes handicapées : <ul style="list-style-type: none"> • Manifeste des handicapées d'Europe, adopté à Bruxelles le 22 février 1997, par le Groupe de travail des femmes et de l'invalidité, du Forum européen des personnes handicapées • Résolution adoptée par l'Assemblée générale de 2002 du Forum européen des personnes handicapées, relative à la proposition touchant un document unique et intégré sur les droits des handicapés 	Carlotta Besozzi, Membre et spécialiste des questions de politique du Forum européen des personnes handicapées	
Association internationale pour l'administration des services : Examen de la proposition de convention internationale pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés Déclaration devant être prononcée à la séance d'ouverture	Maria Cristina Sará-Serrano, Présidente de l'Association internationale pour l'administration des services (AIMS) John R. Mathiason, Directeur de l'AIMS	Chili/États-Unis
Observations sur l'élaboration d'une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés <ul style="list-style-type: none"> • Vieillesse et invalidité • Observations sur l'élaboration d'une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés 	José María García Martín Alan Said Sánchez Fuentes, Directeur général de l'Institut de recherche sur la gérontologie et la longévité « Biocel »	Espagne Mexique

Liste des participants

<i>Nom</i>	<i>Domaine d'expérience/activités</i>	<i>Pays</i>	<i>Contact</i>
Pr Christian Courtis	Faculté de droit de l'Université de Buenos Aires	Argentine	<ccourtis@tsjbaires.gov.ar>
Nestor Agbogbe	Association béninoise pour le développement et l'intégration des handicapés et des enfants nécessiteux	Bénin	<nest_agb@caramail.com>
Andre de Carvalho Ramos	Université de Saõ Judas Tadeu	Brésil	<aramos@prsp.mpf.gov.br> <carvalho@nvcnet.com.br>
Diane Richler	International Disability Alliance	Canada	<driehler@cacl.ca>
Marcia H. Rioux	York University	Canada	<mrioux@yorku.ca>
Maria Soledad Cisterna Reyes	Directrice du Programme juridique sur l'invalidité, Faculté de droit Université Diego Portales	Chili	<mcisterna@123mail.cl>
Lucia Vivanco	Fonds national pour l'invalidité, Gouvernement chilien	Chili	<lvivanco@fonadis.cl>
Sun Zhong Hua	Commissaire aux affaires internationales, Fédération chinoise des handicapés	Chine	<cdpfida@public.bta.net.cn>
Rodrigo Jiménez Sandoval	Programme Femme, justice et genre, Institut latino-américain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	Costa Rica	<rodrigo@mail.ilanud.org.cr>
Jens Lund	Conseil national des organisations de handicapés	Danemark	<abj@handicap.dk>
Karl Bach Jensen	World Network of Users and Survivors of Psychiatry	Danemark	<karl@lap.dk>
Stefan Tromel	Forum européen des personnes handicapées	Union européenne	<director@edf-fehp.org>
Liisa Kauppinen	Fédération mondiale des sourds	Finlande	<wfd@kl-deaf.fi>
Carol-Lee Aquiline	Fédération mondiale des sourds	Finlande	<Carol-lee.Aquiline@wfdnews.org>
Martine Mikolajczyk	Handicap international	France	<mmikolajczyk@handicap-international.org>
Demetrio Vargas Ismalej	Association guatémaltèque des personnes handicapées	Guatemala	<agpd@intelnet.net>

<i>Nom</i>	<i>Domaine d'expérience/activités</i>	<i>Pays</i>	<i>Contact</i>
Anuradha Mohit	Rapporteur spécial sur l'invalidité, Commission nationale indienne des droits de l'homme	Inde	<nab@bsvsn.com> <anuradhamohit@yahoo.com>
Robert Ransom	Organisation internationale du Travail	(OIT)	<ransom@ilo.org>
Gerard Quinn	Université nationale d'Irlande, Galway	Irlande	<gerard.quinn@nuigalway.ie>
Victor Hugo Flores, MA. Eugenia Antunez	Bureau de représentation pour la promotion et l'intégration sociale des handicapés, relevant de la présidence de la République	Mexique	<vflores@presidencia.gob.mx> <mantunez@presidencia.gob.mx>
Juan José Gomez Camacho	Directeur général aux droits de l'homme (Secrétariat des relations extérieures)	Mexique	<igomez@srre.gob.mx>
Alan Said Sánchez Fuentes	Directeur général de l'Institut de recherche sur la gérontologie et la longévité	Mexique	<contactobiocel@biocelmexico.com>
Eliseo Guajardo	Compromiso, Solidaridad y Ayuda social, A.C.	Mexique	<cosas.ac@axtel.net> <eliseoguajardo@yahoo.com>
Juan Armando Ruiz Hernandez	Grupo Doce Avante	Mexique	<armando_ruizh@hotmail.com>
Gilberto Rincón Gallardo Amalia Gamio	Asociación civil contra la discriminación	Mexique	<vitabrevis69@hotmail.com> <amalia_gamio@yahoo.com.mx>
Akiko Ito	Département des affaires économiques et sociales	(ONU)	<ito@un.org>
Mara Bustelo	Haut Commissariat aux droits de l'homme	(ONU)	<mbustelo.hchr@unog.ch>
Stefano Sensi	Haut Commissariat aux droits de l'homme	(ONU)	<ssensi.hchr@unog.ch>
Ricardo Zevallos Arévalo	Conseil national de l'intégration des handicapés (CONADIS), Ministère de la promotion de la femme et du développement humain	Pérou	<rzevallos@conadisperu.gob.pe>
Venus Ilagan	Organisation mondiale des personnes handicapées	Philippines	<bbc701@surfshop.net.ph>

<i>Nom</i>	<i>Domaine d'expérience/activités</i>	<i>Pays</i>	<i>Contact</i>
Teófilo Alarcón	Président pour la région de l'Amérique latine de l'Organisation mondiale des personnes handicapées	République dominicaine	<ealarcon@tricom.net>
Dr William Rowland	Union mondiale des aveugles	Afrique du Sud	<rowland@sancb.org.za>
Shuaib Chalklen	Disabled People South Africa	Afrique du Sud	<shuaib@po.gov.za>
MA. Rosa Blanco Guijarro	UNESCO	Espagne	<rblanco@unesco.cl>
Bengt Lindqvist	Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des handicapés (ONU)	Suède	<un-spec.rapp@ttelia.com>
Kicki Nordström	Union mondiale des aveugles	Suède	<kicki.nordstrom@iris.se>
Tomas Lagerwall	Secrétaire général de Réhabilitation internationale	Suède	<sec_gen@rehab-international.org>
Leszek Sibilski	Université du Maryland	États-Unis	<siblKJA@aol.com>
Dr William Smith	The Center for International Rehabilitation	États-Unis	<wsm460@nww.edu>
Dr Graciela Nario	Experiencia en Desarrollo y Políticas	Uruguay	<vicbema@adinet.com.uy>

Organisateurs

<i>Nom</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Pays</i>	<i>Contact</i>
Patricia Olamendi	Sous-Secrétaire d'État aux affaires générales, Ministère des relations extérieures	Mexique	
Luis Alfonso de Alba	Représentant suppléant, Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies	Mexique	
Lourdes Aranda	Directrice générale pour les affaires générales, Ministère des relations extérieures	Mexique	

<i>Nom</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Pays</i>	<i>Contact</i>
Victor Hugo Flores Higuera	Bureau de représentation de la présidence de la République pour la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées	Mexique	

Secrétariat technique de la réunion

<i>Nom</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Pays</i>	<i>Contact</i>
Berenice Diaz Ceballos	Directrice générale adjointe aux affaires générales, Ministère des relations extérieures	Mexique	<bdiaz@sre.gob.mx>
Angelina del Valle	Directrice pour les questions relatives aux femmes, Ministère des relations extérieures	Mexique	
Jessica Baños Poo	Conseillère de la Sous-Secrétaire d'État aux affaires générales, Ministère des relations extérieures	Mexique	

Appui

<i>Nom</i>	<i>Domaine d'expérience/activités</i>	<i>Pays</i>	<i>Contact</i>
John Mathiason, María Cristina Sará-Serrano	Consultants pour les normes internationales	États-Unis Chili	<Mathiason@intlmgmt.com>
Leo Valdes	Consultant pour le service numérique et Internet (sites Web)	Philippines/ Canada	<Lvaldes@ca.inter.net>